TL7470

— une décision dans *l'affaire relative à la sentence arbitrale du 31 juillet 1989* dans l'affaire opposant la Guinée-Bissau au Sénégal.

I. — LES AFFAIRES NOUVELLES PORTEES DEVANT LA COUR EN 1991

A. — L'affaire du Timor oriental (Portugal - Australie).

1. *La requête.*

Le Portugal a présenté le 22 février 1991 une requête introductive d'instance contre le Commonwealth d'Australie au sujet de certains agissements de cet Etat à l'égard du Timor oriental, territoire non autonome dont le Portugal est la puissance administrante.

Le Portugal agit à la fois au nom du peuple de Timor dont il considère que le droit à l'intégrité et à l'unité territoriale ainsi que la souveraineté permanente sur ses richesses naturelles ont été violés par l'Australie, qu'en son nom propre, estimant que les mêmes actes australiens portent également atteinte à ses devoirs et compétences en tant que puissance administrante investie d'une mission de service public international par l'ONU.

La requête rappelle brièvement les faits qui sont à l'origine du litige. Le Timor oriental fut dès le XVI[e] siècle une colonie portugaise ; c'est durant ce même siècle que l'autre partie de l'île de Timor, le Timor occidental devint une colonie hollandaise, faisant partie des Indes orientales néerlandaises. Différents accords entre le Portugal et les Pays-Bas fixèrent les frontières entre les deux colonies.

En 1954, les anciennes colonies hollandaises devinrent indépendantes et formèrent l'Indonésie, qui devint ainsi un Etat voisin du Timor oriental. Dans le cadre des Nations Unies, le Timor oriental fut qualifié dès la résolution 1542 (XV) en date du 15 décembre 1960 de territoire non autonome, le gouvernement du Portugal étant chargé en tant que Puissance administrante de favoriser la libre disposition du peuple de ce territoire.

A la suite de la « révolution des œillets » du 25 avril 1974 au Portugal, celui-ci prit à cœur sa mission et s'engagea dans des négociations avec différents mouvements politiques locaux du Timor oriental, qui aboutirent à l'adoption par le Portugal, le 17 juillet 1975, d'une loi constitutionnelle prévoyant l'élection d'une assemblée populaire représentative en octobre 1976, qui était chargée de définir l'avenir du territoire. Cette loi constitutionnelle était fondée sur une claire réaffirmation du droit du peuple du Timor à l'autodétermination avec toutes ses conséquences, y compris le choix éventuel de l'indépendance à l'égard du Portugal.

Mais sur le terrain, la situation entre différentes factions s'est révélée de plus en plus conflictuelle jusqu'à aboutir le 28 novembre 1985 à une déclaration unilatérale d'indépendance par le FRETILIN (Frente Revolucionaria de Timor-Leste Independente) ; le MAC (Mouvement anti-communiste) proclama pour sa part, deux jours plus tard, le 30 novembre 1985, l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie. La déclaration d'indépendance fut reconnue par quelques Etats, l'intégration à l'Indonésie n'obtenant aucune reconnaissance internationale.

Le FRETILIN abandonna alors ses prétentions et reconnut que le Portugal était toujours la puissance administrante du territoire. Si l'intégration à l'Indonésie ne fut pas reconnue par la communauté internationale, elle fut cependant mise en œuvre par la force par l'Indonésie, celle-ci envahissant et occupant le territoire du Timor oriental à partir du 7 décembre 1975.

11-02-93 15:08 SANCHEZ GONZALEZ FEDEFAM ID=41 22 3447201 P.02

responsabilités envers ce peuple et à l'égard de la communauté internationale) ». (Requête, § 14, p. 10).

Pour l'instant, le Portugal n'invoque que le préjudice juridique et moral qui lui est causé ainsi qu'au peuple de Timor, tout en indiquant que ce préjudice pourrait devenir matériel, si l'exploitation des ressources pétrolières commençait.

Quels sont les principaux arguments du Portugal à l'appui de sa requête ?

Indiquons tout d'abord qu'aucun problème de compétence ne semble exister *prima facie* au regard de la présente requête, le Portugal comme l'Australie ayant souscrit une déclaration facultative de juridiction obligatoire.

Pour ce qui est du fond de l'affaire, le Portugal réclame de l'Australie le respect de certaines situations juridiques qui valent *erga omnes* ; ces situations, que l'Australie ne peut méconnaître, sont d'une part le droit à l'autodétermination du peuple du Timor et ses corollaires, le droit à l'intégrité et à l'unité territoriale et la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles, d'autre part le droit du Portugal d'accomplir les devoirs qui lui incombent en tant qu'autorité administrante. Ces différents droits *erga omnes* résultent selon le Portugal de la Charte des Nations Unies et d'un grand nombre de résolutions de l'Assemblée

J.D.I. 3, 1992